RÈGLEMENT (CEE) N° 3534/73 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1973

instituant des aides pour des produits vinicoles similaires au produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus Sherry » et produits dans la Communauté dans sa composition originaire et expédiés vers l'Irlande et le Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1253/73 du Conseil du 14 mai 1973, relatif à l'importation du produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus Sherry » originaire et en provenance de Chypre et instituant des aides pour des produits vinicoles similaires produits dans la Communauté dans sa composition originaire et expédiés vers l'Irlande et le Royaume Uni (1), notamment son article 5,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1253/73 prévoit que des aides sont octroyées pour les expéditions effectuées vers l'Irlande et le Royaume-Uni, de produits vinicoles communautaires similaires au produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus Sherry » ; que les caractéristiques de ce produit peuvent être comparées à celles des vins de liqueur produits dans la Communauté, autres que des v.q.p.r.d. ;

considérant que le critère fixé à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1253/73 selon lequel le montant de l'aide octroyée aux produits communautaires doit être calculé sur la base de la différence entre les prix, sur les marchés britannique et irlandais des produits vinicoles communautaires et ceux des produits vinicoles exportés sous la mention « Cyprus Sherry », conduit à une fixation de ce montant à 24 UC par hectolitre ;

considérant que, l'aide étant limitée aux expéditions vers l'Irlande et le Royaume-Uni, il est nécessaire d'interdire la réexpédition vers d'autres États membres de la Communauté ainsi que l'exportation vers les pays tiers des produits vinicoles ayant bénéficié de l'aide sauf remboursement d'un montant égal à l'aide reçue ;

considérant qu'il est nécessaire pour que l'aide soit octroyée, que l'expéditeur donne la preuve que le produit vinicole en question a été mis à la consommation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins ;

(1) JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 115.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits vinicoles faisant l'objet de l'aide prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1253/73 sont les vins de liqueur produits dans la Communauté dans sa composition originaire à l'exception des vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées.

Article 2

Le montant de l'aide prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1253/73 est fixé à 24 unités de compte par hectolitre.

Article 3

1. L'aide est octroyée à l'expéditeur des États membres de la Communauté dans sa composition originaire selon les modalités prévues à l'article 4.

2. L'aide est octroyée pour les produits pour lesquels les formalités douanières d'expédition ont été effectuées au cours de la période allant du 1er février 1973 inclus au 31 décembre 1973.

3. Le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'expédition est celui au cours duquel le déclarant manifeste aux autorités douanières sa volonté d'expédier un produit visé à l'article premier vers l'Irlande ou le Royaume-Uni.

Article 4

Pour obtenir l'aide, l'expéditeur doit présenter à l'autorité compétente de l'État membre d'où l'expédition est originaire dans un délai de six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, une demande d'octroi de l'aide, accompagnée :

— d'une copie du document d'accompagnement prévu par le règlement (CEE) n° 1769/72 ou, à défaut, de la copie des documents appropriés déterminés par les États membres concernés, ainsi que

— de la preuve fournie par l'autorité douanière irlandaise ou britannique que les produits vinicoles en cause ont été mis à la consommation dans l'État membre destinataire.

Article 5

Les produits vinicoles ayant bénéficié de l'aide prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1253/73 ne peuvent être ni réexpédiés vers les autres États membres, ni exportés vers les pays tiers que contre remboursement de l'aide reçue. L'Irlande et le Royaume-Uni comptabilisent au titre du FEOGA les sommes faisant l'objet du remboursement visé au premier alinéa.

Ces deux États membres adoptent les mesures nécessaires pour l'application des dispositions du présent article et informent la Commission des mesures prises.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission